



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 24 avril 2024

autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc éolien des Pressoirs, par la SAS PARC ÉOLIEN DES PRESSOIRS sur la commune de Paudy (n° AIOT : 0100011239)

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'énergie
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

- Vu la demande présentée le 23 décembre 2022, par la SAS PARC ÉOLIEN DES PRESOIRS, dont le siège social est situé 50, rue Madame de Sanzillon – 92110 CLICHY, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,9 MW et trois postes de livraison électrique situés sur la commune de Paudy ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 7 août 2023 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 septembre 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2023, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, transmis le 11 octobre 2023 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;
- Vu la décision en date du 9 octobre 2023 du tribunal administratif de Limoges, portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-10-24-00001 du 24 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 23 novembre 2023 à 9h00 au 23 décembre 2023 à 12h00 ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes fixées par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 ;
- Vu la publication en date du 27 octobre 2023, du 2 novembre 2023, et du 23 novembre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Paudy dans sa délibération transmise le 26 décembre 2023 en sous-préfecture d'Issoudun ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Paudy, transmise le 30 janvier 2024 en sous-préfecture d'Issoudun, proposant la création d'une zone d'accélération de la production des énergies renouvelables concernant l'énergie éolienne au droit du site d'implantation du parc éolien des Pressoirs ;
- Vu l'absence d'avis remis dans le délai réglementaire par les autres conseils municipaux consultés ;
- Vu l'absence d'avis remis dans le délai réglementaire par les conseils communautaires consultés ;
- Vu le courrier du 14 décembre 2023 accordant à la commission d'enquête un délai complémentaire pour remettre son procès-verbal de synthèse des observations du public, son rapport et ses conclusions ;
- Vu le registre d'enquête publique et l'avis défavorable émis par la commission d'enquête dans le rapport remis à la préfecture de l'Indre le 30 janvier 2024 ;
- Vu le courrier du Président du tribunal administratif de Limoges du 6 février 2024 demandant à la commission d'enquête de compléter les motivations de ses conclusions dans un délai de 15 jours ;
- Vu l'avis défavorable remis par la commission d'enquête dans le rapport complété du 16 février 2024 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire rendu le 21 janvier 2023 ;
- Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 1er mars 2023 ;
- Vu l'avis réservé de la Direction départementale des territoires de l'Indre, service d'appui transversal et de transition énergétique, rendu le 14 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable sous réserve de l'Architecte des bâtiments de France de l'Indre rendu le 19 septembre 2023 ;
- Vu le rapport du 27 mars 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu le mail du 29 mars 2024 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien et l'informant de la tenue de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 18 avril 2024, en lui précisant qu'il a la faculté de se faire entendre ou représenter ;
- Vu les observations de l'exploitant émises sur le projet d'arrêté en date du 5 avril 2024 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 18 avril 2024 en vertu de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 18 avril 2024 ;
- Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- Considérant que la demande présentée est une création d'un parc éolien sur la commune de Paudy ;
- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;
- Considérant que le projet, constitué de cinq aérogénérateurs disposés en deux lignes, s'insère en densification des parcs éoliens voisins situés sur les communes de Paudy, Sainte-Lizaigne et Les Bordes ;
- Considérant que l'impact de l'installation sur le paysage est limité et que le projet s'insère en densification de parcs existants et/ou autorisés ;

Considérant que l'installation s'insère à proximité de parcs éoliens existants et/ou autorisés, et ne contribue ainsi que de manière très limitée au risque de saturation visuelle ;

Considérant que l'analyse théorique du risque de saturation visuelle est complétée par des photomontages qui démontrent que l'installation ne participe pas significativement à l'aggravation de la saturation visuelle et des effets cumulés de brouillage existants depuis le bourg de Sainte-Lizaigne, le hameau de Néroux, l'habitation isolée de Gazon, la silhouette de Paudy, le sommet du donjon de la Tour Blanche à Issoudun, la silhouette d'Issoudun depuis la route des champs d'Amour, les hameaux de Montbourgrand, Mérolles, La Ronde, l'habitation isolée de l'Épinière, mais aussi la silhouette d'Issoudun depuis les routes départementales n° 68 et n° 131 ;

Considérant que l'analyse théorique du risque de saturation visuelle est complétée par des photomontages qui démontrent que l'effet de saturation visuelle est faible à nul depuis les autres lieux de vie de l'aire d'étude susceptibles d'être affectés par l'installation ;

Considérant en conséquence, que le projet n'est pas de nature à aggraver sensiblement l'encerclement et l'effet de saturation visuelle ;

Considérant que l'analyse paysagère n'a pas mis en évidence d'impact significatif sur le patrimoine recensé dans l'aire d'étude du fait notamment de l'angle de respiration important séparant l'installation du donjon du château de Paudy et de l'enjeu modéré associé, de la situation des parties inscrites au titre des monuments historiques de la commanderie de l'Ormeteau (façades et toiture du château, tour isolée) dans un parc arboré comportant d'autres éléments bâtis qui font écran aux vues sur le projet, mais aussi de la distance de 8,3 km entre l'installation et le site patrimonial remarquable (SPR) d'Issoudun ;

Considérant que l'impact du projet sur la silhouette du bourg de Paudy est acceptable au regard de son aspect assez très localisé et de l'absence de protection réglementaire de l'église de Paudy ;

Considérant que le parc respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mesures de bridage acoustique sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée ;

Considérant que, eu égard à la distance la séparant des zones à usage d'habitation (distance la plus proche à 680 m de l'éolienne E2), l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'eau et des sols lors des travaux de construction et de démantèlement du parc ;

Considérant que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société Parc éolien des Pressoirs s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

Considérant qu'une synchronisation des balisages des parcs à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel est à rechercher ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction sur lesquelles la société Parc éolien des Pressoirs s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger la flore, l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que la société Parc éolien des Pressoirs s'est engagée à la mise en œuvre de modèles d'éoliennes présentant une garde au sol au minimum de 30 m ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant qu'au vu du dossier une demande de dérogation des espèces protégées (DEP) n'est pas nécessaire, l'impact résiduel du projet sur la biodiversité après prise en considération des mesures d'évitement et de réduction étant négligeable ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS PARC ÉOLIEN DES PRESSOIRS, (SIRET 891 539 967 000 28), dont le siège social est situé 50, rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Paudy les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et les lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section, numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	619 341	6 658 835	Paudy	La Pièce des Vignes, La Vallée de Couetes	YE19, YE5, YE6
Aérogénérateur E2	619 757	6 659 042	Paudy	La Pièce des Vignes	YE18, YE17
Aérogénérateur E3	619 253	6 658 376	Paudy	Les Pressoirs	YK19, YK18, YK17
Aérogénérateur E4	619 750	6 658 623	Paudy	La Pièce des Vignes, Les Pelures Blanches	YI3, YI2, YI1, YI4 YI29, YI28, YI27
Aérogénérateur E5	620 217	6 658 855	Paudy	La Pièce des Vignes	YI4, YI3
Poste de livraison PDL1	620 518	6 658 548	Paudy	Moqueriche	C291
Poste de livraison PLD2	620 507	6 658 539	Paudy	Moqueriche	C291
Poste de livraison PLD3	620 496	6 658 530	Paudy	Moqueriche	C291

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

RUBRIQUE	AL	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE MÂT EN MÈTRE
2980	1	A	installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie	cinq aérogénérateurs	comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du	110 m

		mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs		mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	
--	--	---	--	--	--

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, est de 180 m pour chaque aérogénérateur.

Le diamètre maximal du rotor autorisé est de 150 m pour chaque aérogénérateur.

La garde au sol (distance entre le sol et le bas de pale) minimale est de 30 m pour chaque aérogénérateur.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 5,9 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 29,5 MW.

Article 6 - Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 7 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW.

Le montant initial des garanties financières pour la SAS PARC ÉOLIEN DES PRESSOIRS s'élève à 862 500 € pour cinq aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 8-1 - Préservation du paysage

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies.

Le poste de livraison électrique et le local technique sont recouverts d'un crépi de couleur Lauze (RAL 7006). La toiture des bâtiments sera une toiture terrasse non accessible. Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

Article 8-2 - Protection de la flore, de l'avifaune et des chiroptères

Article 8-2-1 – Mesures en phase de travaux de construction ou de déconstruction du parc

Flore

Préalablement aux travaux, l'exploitant fait procéder à une identification des stations d'espèces de flore patrimoniales par un expert qualifié indépendant. Cette opération consiste en un minimum de trois recensements sur la totalité de l'emprise d'implantation des travaux répartis en mai et en juin. Les stations identifiées dont l'objet d'un piquetage par pointage GPS et par des piquets de bois.

Pendant toute la période des travaux, un grillage de balisage orange ou tout autre système d'engrillagement et d'identification est installé autour des stations d'espèces de flore patrimoniales (en particulier Dauphinelle royale, Adonis annuelle, Anthémis fétide, Vesce à petites feuilles, Trèfle rougeâtre, Herbe aux cerfs, Chardon à petites fleurs et Scandix Peigne de Vénus) afin de les mettre en défens et de les protéger de manière efficace.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction ou de déconstruction, plates-formes de montage, chemins temporaires) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés de manière à éviter des emprises ainsi identifiées. En cas de présence de stations ne pouvant pas être évitées sous les emprises finales des travaux, des passages complémentaires sont réalisés afin d'effectuer une récolte des graines de ces espèces et un déplacement de ces graines sur les emprises conservées, identifiées et mises en défens de manière efficace.

L'exploitant met en œuvre des mesures permettant d'éviter toute dégradation accidentelle (passages d'engins de chantier, des dépôts de matériau, etc.) des emprises ainsi mises en défens (stations de flores patrimoniales et sites retenus pour le déplacement des graines).

En cas de découverte fortuite d'espèces exotiques envahissantes pionnières des friches dans le cadre du chantier, un traitement adéquat de ces espèces sera effectué (arrachage avant la montée à fleurs des plants, brûlage ou mise dans une benne bâchée pour séchage du matériel végétal).

En phase d'exploitation, l'exploitant met en œuvre des mesures permettant d'éviter toute dégradation accidentelle des stations de flore patrimoniales situées à proximité de l'installation. Il s'assure que l'ensemble du personnel intervenant sur le site a connaissance desdites mesures.

Les justificatifs démontrant le respect de l'ensemble de ces prescriptions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avifaune et chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les opérations de terrassement, de voiries et réseaux divers, et d'excavation lors des travaux de construction ou de déconstruction des

aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus, ni entre le 1^{er} décembre et le dernier jour du mois de février inclus. En cas d'impossibilité dûment justifiée de démarrer les travaux en dehors de cette période, une vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification de l'avifaune protégée sur les emprises et à proximité du chantier, dans un secteur correspondant au moins à la zone d'implantation du projet élargie de 250 m, doit être réalisée. La justification de l'exploitant et rapport établi par l'expert sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus, ou en cas d'interruption des travaux supérieure à 10 jours durant cette même période, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction ou de déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

L'exploitant procède, avant la mise en service industrielle de l'installation, à la plantation d'une haie d'essences locales d'une longueur minimale de 458 m sur la parcelle cadastrale D567 de la commune de Paudy, à une distance de plus de 1 500 m de l'installation et à 780 m du parc éolien voisin de Paudy, destinée à créer une zone de chasse préférentielle pour les rapaces et les chiroptères. Ladite haie comporte un arbre tous les 8 m et un arbuste tous les mètres entre chaque arbre. Elle fait l'objet d'un entretien par l'exploitant durant la totalité de la période d'exploitation de l'installation.

Article 8-2-2 – Mesures en phase de fonctionnement du parc

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors :

- du balisage réglementaire imposé par la section 4 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'un projecteur orienté vers le sol situé au niveau de l'accès à chaque aérogénérateur et dont l'allumage est réalisé exclusivement par le biais d'un interrupteur situé à l'intérieur du mât. Ce projecteur est maintenu éteint en dehors de la présence du personnel d'exploitation dans l'installation.

Lorsque les éoliennes ne produisent pas d'électricité (pour des vitesses de vents inférieures à 3 m/s) les pales sont placées en position parallèle au vent (« en drapeau »), ou la nacelle entière est tournée à l'abri du vent, pour ralentir ou arrêter la rotation des pales afin de prévenir les risques de collision avec la faune volante.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- aérogénérateur E3 :
 - du 1^{er} avril au 30 avril inclus ;

- du crépuscule à 1 h avant le lever du soleil ;
- pour des températures supérieures à 7 °C à hauteur de nacelle ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 7 m/s à hauteur de nacelle ;
- en l'absence de pluie* ;
- du 1er mai au 30 septembre inclus ;
 - du crépuscule à 1 h avant le lever du soleil ;
 - pour des températures supérieures à 10 °C à hauteur de nacelle ;
 - pour des vitesses de vent inférieures à 7 m/s à hauteur de nacelle ;
 - en l'absence de pluie* ;
- du 1er octobre au 15 octobre inclus ;
 - pendant 8 h après le coucher du soleil ;
 - pour des températures supérieures à 7 °C à hauteur de nacelle ;
 - pour des vitesses de vent inférieures à 6,5 m/s à hauteur de nacelle ;
 - en l'absence de pluie* ;
- aérogénérateurs E1, E2, E4 et E5 :
 - du 1er avril au 30 juin inclus ;
 - du crépuscule à 1 h avant le lever du soleil ;
 - pour des températures supérieures à 7 °C à hauteur de nacelle ;
 - pour des vitesses de vent inférieures à 6,5 m/s à hauteur de nacelle ;
 - en l'absence de pluie* ;
 - du 1er juillet au 30 septembre inclus ;
 - du crépuscule à 1 h avant le lever du soleil ;
 - pour des températures supérieures à 10 °C à hauteur de nacelle ;
 - pour des vitesses de vent inférieures à 6,5 m/s à hauteur de nacelle ;
 - en l'absence de pluie* ;
 - du 1er octobre au 15 octobre inclus ;
 - pendant 8 h après le coucher du soleil ;
 - pour des températures supérieures à 7 °C à hauteur de nacelle ;
 - pour des vitesses de vent inférieures à 6,5 m/s à hauteur de nacelle ;
 - en l'absence de pluie*.

* Le critère « absence de pluie » est défini comme une quantité de précipitation inférieure ou égale à 0,2 mm/h. Dans le cas où les autres conditions d'arrêt sont satisfaites :

- un redémarrage des aérogénérateurs pourra intervenir en cas de dépassement en continu de ce seuil durant plus de 10 minutes ;
- les aérogénérateurs devront être arrêtés si la valeur mesurée de précipitation est inférieure ou égale à ce seuil durant plus d'une minute consécutive.

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température, capteur de précipitation laser). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Suite à la première année de fonctionnement du parc et la réalisation du suivi environnemental, un ajustement des modalités de bridage chiroptères pourra être opéré en fonction des premiers résultats obtenus.

Article 8-3 – Suivi général de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Article 8-3-1 : Suivi de la mortalité de l'avifaune

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie.

L'exploitant met en œuvre un protocole de suivi renforcé couvrant l'intégralité de la période de bridage chiroptères, soit du 1er avril au 31 octobre inclus, avec une pression de prospection d'au moins un passage par semaine, renforcé à deux passages par semaine en août et en septembre, soit un total de 39 passages.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité de l'avifaune.

Article 8-3-2 : Suivi de la mortalité de chiroptères

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie.

L'exploitant met en œuvre un protocole de suivi renforcé couvrant l'intégralité de la période de bridage chiroptères, soit du 1er avril au 31 octobre inclus, avec une pression de prospection d'au moins un passage par semaine, renforcé à deux passages par semaine en août et en septembre, soit un total de 39 passages.

Le suivi de l'activité des chiroptères est basé sur des mesures effectuées au niveau de la nacelle d'au moins un aérogénérateur. Elles sont effectuées en continu du 1er mars au 30 novembre inclus. Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température, pluviométrie) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Le suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité des chiroptères.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction, de déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident ou d'accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limités à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire susvisée ;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier ;
- le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire susvisée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place ;
- les déchets dangereux pour l'environnement et les eaux usées, produits dans le cadre du chantier de construction ou de déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenu et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux

- surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
 - en phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;
 - les opérations de coulage du béton sont réalisées dès la fin de réalisation des fouilles des fondations de chaque aérogénérateur afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales en fond de fouille. Les coffrages sont rendus étanches afin de limiter l'infiltration de laitance en périphérie de la fouille ;
 - les fosses étanches destinées à recueillir les eaux de lavage des toupies béton sont situées sur l'aire susvisée, aucun rejet direct de ces eaux dans le milieu naturel n'est autorisé ;
 - l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, des plateformes permanentes, des pieds des éoliennes et des haies ;
 - le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

L'exploitant établit et tient à jour les registres chronologiques des déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement et dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Pendant les travaux de construction et de déconstruction, un de suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Article 10 - Mesures spécifiques liées au bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Dès la mise en service industriel du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant établit et met en place

dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence de niveaux de bruit et d'émergences supérieurs aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Tous les rapports de contrôles doivent être mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 11 - Mesures liées à la sécurité des installations

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement des postes de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer, le Service départemental d'incendie et de secours de toute modification intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et des postes de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé à minima de 3 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre, Ils seront situés :

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;
- sur la première plate-forme à côté de l'échelle ;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Les postes de livraison sont également dotés d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant procède, dans l'emprise des plateformes de l'installation maintenues de manière pérenne, au débroussaillage de tous végétaux jusqu'à 50 mètres minimum autour de chaque générateur.

Article 12 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;

- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 13 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 14 – Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions diverses

Article 15 - Construction, mise en service industrielle et démantèlement du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le préfet de l'Indre ;
- l'inspection des installations classées ;
- la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- le Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;
- le ministère de la Transition écologique - Direction générale de l'Aviation civile - Service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX ;
- le ministère des armées - Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 – 37 076 TOURS CEDEX 02), :
 - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
 - de la date de mise en service industrielle de son installation ;
 - de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au ministère de la Transition Écologique Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 16 – Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 17 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 18 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Titre IV

Notification, publicité, délais et voies de recours, exécution

Article 19 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS PARC ÉOLIEN DES PRESSOIRS.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Paudy et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Paudy pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Article 20 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, 17 cours de Verdun, CS 81224, 33074 BORDEAUX Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de

réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du dépôt du recours contentieux.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;

un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires- Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours administratif, s'il s'agit d'un tiers intéressé, est tenu, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours administratif.

La notification du recours au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le maire de Paudy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Thibault LANXADE

